

**Arrêté portant mise en demeure de l'EARL Ferme de Boutavent
de régulariser la situation administrative concernant
le retournement de prairie**

Commune de Guiscard

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 171-6 et R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 octobre 2021 distribué le 19 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les observations du 23 novembre 2021 formulées par l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier en date du 09 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses observations au présent arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations du 05 janvier 2022 formulées par l'exploitant à la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement en zone vulnérable ;

Considérant que les retournements de prairies en Hauts-de-France sur l'année culturale 2020 ne sont pas soumis à autorisation auprès du Service Économie Agricole (SEA) au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

Considérant que les retournements de prairies en Hauts-de-France sont soumis à autorisation auprès du Service Police de l'Eau au titre du 6e programme d'action régionale nitrates Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL Ferme de Boutavent n'a pas effectué de demande auprès du Service Police de l'Eau pour retourner des prairies permanentes en 2020 ;

Considérant que le retournement de prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 % selon l'item IV du PAR ;

Considérant qu'un exploitant agricole peut bénéficier d'une dérogation individuelle au retournement de prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7 % s'il répond aux conditions fixées par l'item IV du PAR Hauts-de-France ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet d'un projet de retournement de prairies permanentes d'une superficie supérieure à 4 hectares sont soumises, préalablement à tous travaux, à examen au cas par cas selon la rubrique 39 de la R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la prairie permanente, d'une surface de 4,99 hectares, cadastrée ZN 50-51-70-72-81 sur la commune de Guiscard, a été retournée sans accord et est partiellement en pente supérieure à 7 % ;

Considérant que le retournement de cette parcelle est interdit, sauf cas dérogatoire, et que l'examen au cas par cas n'a pas été demandé au titre de la rubrique 46 de la R. 122-2 du code de l'environnement pour le retournement de la prairie ;

Considérant que l'EARL Boutavent, sur l'année culturale 2020, ne pouvait pas prétendre aux dérogations prévues par le PAR ;

Considérant qu'en 2021, le propriétaire de l'EARL Boutavent a cédé son exploitation à des « jeunes agriculteurs » pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du PAR à hauteur de 25 % de la surface de prairie permanente de l'exploitation ;

Considérant que l'EARL Boutavent compte en décembre 2020 une superficie de prairies permanentes à 33,96 hectares, soit une superficie de 38,95 hectares, ajoutée de la parcelle non-conforme retournée sans autorisation ;

Considérant la demande de retournement de prairie du 11 décembre 2020 par les nouveaux gérants de l'EARL Ferme de Boutavent avec un accord au retournement de 5,54 hectares ;

Considérant le retournement de la parcelle faisant l'objet de la non-conformité et l'accord à la demande du 11 décembre 2020 représentent une superficie de 10,53 hectares, soit 27,03 % des 38,95 hectares de prairies permanentes en décembre 2020 ;

Considérant que la parcelle est semée en blé tendre d'hiver et ne sera récoltée qu'en été 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du PAR et de la R. 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL La Ferme de Boutavent de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France et de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrate et par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL La Ferme de Boutavent, sise Ferme de Boutavent sur la commune de Guiscard (60640), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France et de l'article R. 122-2 du code de l'environnement avec les mesures suivantes :

- en réimplantant 0,99 hectares en prairies permanentes sur les 4,99 hectares des parcelles cadastrées ZN 50-51-70-72-81 sur la commune de Guiscard, ramenant le taux à 24,49 % pour le retournement de prairies permanentes en pente ou aire d'alimentation de captage d'un jeune agriculteur ;
- la prairie sera semée dans un délai de 3 mois maximum mois à compter de la récolte de la culture en place. Considérant que la partie en culture qui est conservée n'excède pas les 4 hectares, la demande d'examen au cas par cas sera exemptée.

L'EARL Ferme de Boutavent est informée que la présente régularisation au titre du PAR ne pourra plus prétendre à une dérogation du statut « jeune agriculteur » pour une demande de retournement d'une prairie permanente en pente supérieure à 7 % ou en aire d'alimentation de captage dû au seuil d'autorisation atteint. Les demandes de retournement en dehors de ces zones pourront toujours être transmises.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Article 3

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas l'EARL La Ferme du Boutavent de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL La Ferme du Boutavent, affiché pendant un mois en mairie de Guiscard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Guiscard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 FEV. 2022
La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI